



Arrêté N°2022/SEE/0246

portant rectification d'une erreur matérielle et révision des concentrations réductrices de rejet sur les paramètres DBO5, DCO et MES de l'arrêté préfectoral n°2016/SEE/279 du 30 juin 2016

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SEE/279 du 30 juin 2016 portant prescriptions spécifiques relatif à la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Rouans ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature de monsieur Pierre BARBERA à ses collaborateurs ;

VU le projet d'arrêté, présenté par courrier du 28 septembre 2022 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 15 jours ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire du 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement de la communauté de communes Coeur Pays de Retz à la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO5 – DCO – MES) exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques ; et pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.2 de l'arrêté du 30 juin 2016 comporte une erreur matérielle concernant la fréquence minimale de la confection des bilans d'autosurveillance 24 heures, et qu'il convient en conséquence de corriger cette erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objet la prise en compte du changement du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement à l'article 2, la suppression du poste de refoulement (PR) – Lotissement des Islets à l'article 4.2.1, la modification de la géolocalisation du point de rejet à l'article 6.2, la révision des concentrations réductrices de rejet sur les paramètres DBO5, DCO et MES à l'article 6.3.1 et la rectification d'une erreur matérielle sur la fréquence minimale d'autosurveillance pour les paramètres pH et phosphore total à l'article 7.2.2.

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 2

Les 1er et 2ème paragraphes sont ainsi remplacés :

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte (code Sandre ouvrage 0444145R0001) et de la station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444145S0004) d'une capacité nominale de **1 800 Equivalents-Habitants (EH)** situé en contre bas du village de la Castière, sur les parcelles cadastrales n°185, 186, 188 et 190 section D à l'est de la commune de Rouans.

La communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz est le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

La géolocalisation de la station en mode Lambert 93 (X : 332 674 ; Y : 6 687 186).

ARTICLE 3 : Modification apportée à l'article 4.2.1 – système de collecte

L'article 4.2.1 est ainsi remplacé :

| Réseau gravitaire et de refoulement | | 8 159 ml dont : - réseau gravitaire : 6 449 ml - réseau de refoulement : 1 710 ml | | |
|-------------------------------------|-------------------------|---|------------------|------------|
| Postes de refoulement (PR) | Nom du PR | Capacité nominale | Télésurveillance | Trop-plein |
| PR1 | La Castière | 15 m ³ /h | oui | non |
| PR2 | Route de Sainte-Pazanne | 21 m ³ /h | oui | oui |
| PR3 | ZAC du Grand Chemin | 9,5 m ³ /h | oui | non |

Un synoptique du système de collecte du bourg de la commune de Rouans est annexé (annexe n°1).

ARTICLE 4 : Modification apportée à l'article 6.2 – point de rejet

Le 1er paragraphe est ainsi remplacé :

Le rejet au milieu naturel est identifié au point de coordonnées Lambert 93 (X : 332 508 ; Y : 6 687 088) dans le ruisseau de la Cavernière, affluent des marais de l'Acheneau (masse d'eau FRGR0607 : l'Acheneau depuis le lac de Grand Lieu jusqu'à l'estuaire de la Loire).

ARTICLE 5 : Modification apportée à l'article 6.3.1 – valeurs limites de rejet – obligations de résultat

L'article 6.3.1 est ainsi remplacé :

| <u>Paramètres</u> | <u>Concentrations maximales</u> | <u>Rendements minimaux</u> | <u>Concentrations rédhibitoires</u> |
|-------------------|---------------------------------|----------------------------|-------------------------------------|
| DBO5 | 15 mg/l | 97,00 % | 30 mg/l |
| DCO | 60 mg/l | 95,00 % | 120 mg/l |
| MES | 20 mg/l | 96,00 % | 50 mg/l |
| NGL | 10 mg/l | 90,00 % | - |
| PT | 1 mg/l | 95,00 % | - |

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et PT.

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

ARTICLE 6 : Modification apportée à l'article 7.2.2 – fréquences d'autosurveillance

Le 1er paragraphe est ainsi remplacé :

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

- une mesure journalière des débits en entrée et en sortie station ;
- 2 bilans annuels des performances de l'épuration comprenant une mesure des flux transités en entrée et sortie de station, sur un échantillon moyen journalier et portant sur les paramètres suivants : MES – DBO₅ – DCO – NO₂⁻ - NO₃⁻ - NTK – NH₄ - Pt – pH - température – débit ;
- 1 mesure annuelle de la quantité de matières sèches de boues produites ;
- 6 mesures annuelles de siccité sur les boues produites.

ARTICLE 7 : Continuité de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 est sans changement.

ARTICLE 8 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Rouans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information.

ARTICLE 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, le maire de la commune de Rouans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 23 NOV. 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Rouans ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).